

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SERTHISA »  
ledit recours enregistré le 6 mars 2008 sous le n° 3707 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne  
en date du 25 janvier 2008  
refusant d'autoriser l'extension de 351m<sup>2</sup> d'un supermarché de 299 m<sup>2</sup>, à l enseigne « NETTO »,  
portant sa surface totale de vente à 650 m<sup>2</sup>, sur la commune de LA NORVILLE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Essonne ;

Après avoir entendu :

M. Bernard FILLEUL, maire de La Norville,

M. Thierry MIRBEAU, président de la SAS « SERTHISA »,

M. Sébastien LESEIGNEUR, chargé du développement de l'enseigne « NETTO,

Madame Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 77 231 habitants en 1999, a progressé de 10,55 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 82 690 habitants en 1999, soit une progression de 10,52 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression estimée à 7,23 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur est représenté par onze supermarchés totalisant 12 396 m<sup>2</sup> ainsi que par un magasin spécialisé en fruits et légumes sur 1 300 m<sup>2</sup> et un magasin spécialisé en surgelés sur 350 m<sup>2</sup>, que la zone de chalandise corrigée isochrone à 10 minutes compte, en plus, un hypermarché de 11 600 m<sup>2</sup>, trois supermarchés de 2 363 m<sup>2</sup> ainsi qu'un magasin spécialisé en viandes de 499 m<sup>2</sup>; que ces deux zones de chalandise comptent également de nombreux commerces traditionnels dans le secteur alimentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, et celle d'un projet alimentaire sur la commune de Leuville-Sur-Orge, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait, dans la zone de chalandise du demandeur, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale et, dans la zone de chalandise corrigée isochrone à 10 minutes, supérieure à ces mêmes moyennes ; que pour sa part, la densité commerciale en magasins de type « maxidiscompte », serait inférieure, quelle que soit la zone de chalandise retenue, à la moyenne de référence nationale ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'extension, relativement modérée, sur 351 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente du magasin à 650 m<sup>2</sup>, permettrait d'offrir aux consommateurs locaux, une offre élargie notamment en produits frais et en produits non-alimentaires, sans induire de gaspillage des équipements commerciaux, ni porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension d'un point de vente de proximité existant sur 299 m<sup>2</sup> bénéficiant, par ailleurs, d'une bonne intégration dans l'environnement socio-économique d'une petite commune de 4 000 habitants, seule surface commerciale alimentaire supérieure à 300 m<sup>2</sup>, permettrait également d'améliorer les conditions de travail des salariés et le confort d'achat des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet permettrait la création de deux emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L.750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « SERTHISA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « SERTHISA », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 351 m<sup>2</sup> d'un supermarché de 299 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 650 m<sup>2</sup>, sur la commune de LA NORVILLE.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières